

L'AFFAIRE TUCKER ET LE RÔLE DE LA COUR SUPRÊME

par Yves PRATTE*

Dans l'affaire *Royal Trust Company c. Tucker*¹, la Cour suprême a décidé que, pendant la durée d'une fiducie, la propriété des biens détenus en fiducie appartenait aux fiduciaires en vertu d'un droit de propriété *sui generis* dont le législateur, selon le juge Beetz², aurait implicitement, mais nécessairement voulu la création lorsqu'il a introduit la fiducie en droit civil.

C'est cette partie de l'arrêt *Tucker* que je voudrais discuter brièvement avec vous. Cependant, plutôt que d'examiner le mérite de chacun des motifs invoqués par le juge Beetz à l'appui de cette décision, j'aimerais vous proposer une démarche quelque peu différente. Je voudrais faire appel à votre imagination et même à votre fantaisie: imaginons que nous siégeons tous à la Cour suprême et que la question nous est soumise de savoir qui a la propriété des biens détenus en fiducie. Comment répondre à cette question? Comment justifier notre conclusion?

Si donc nous avons siégé à la Cour suprême à la place du juge Beetz et de ses collègues, il m'apparaît certain que, dans la recherche de la solution au problème à trancher, il nous aurait fallu tenir compte de certains impératifs qui tiennent à la fois du rôle limité des tribunaux, de la portée des textes à appliquer et de l'interprétation qui en a déjà été donnée par la jurisprudence.

Une première donnée qu'il nous aurait fallu considérer c'est que les articles 981a et suivants du Code civil ne peuvent pas être interprétés de façon à contrecarrer l'intention du législateur. En adoptant ces articles, quelle qu'en soit, par ailleurs, la source, le législateur a clairement voulu établir un nouveau mécanisme de transmission de biens qui soit plus souple que les moyens traditionnels; il a voulu incorporer dans le système légal québécois, une institution qui ressemble, à plusieurs égards, au trust du droit anglais. Il faut donc

* C.r., ancien juge de la Cour suprême du Canada; du cabinet Clarkson, Tétrault de Montréal.

1. [1982] 1 R.C.S. 250.

2. *id.*, 272-3.

éviter d'interpréter ces articles, de façon à les vider de toute signification pratique.

Les autres contraintes qui s'imposent à nous, en tant que membres *ad hoc* de ce suprême tribunal m'apparaissent être les suivantes:

1. le créateur de la fiducie est, à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dépouillé de son droit de propriété sur les biens transportés³;
2. pendant la durée de la fiducie, la propriété des biens n'appartient ni au bénéficiaire du revenu, ni au bénéficiaire du capital; ni l'un, ni l'autre, n'a de droit réel dans ces biens; le bénéficiaire du revenu jouit d'un droit de créance, alors que le bénéficiaire du capital n'a qu'un droit éventuel qui n'est pas essentiellement différent de celui de l'appelé à une substitution⁴;
3. pendant la durée de la fiducie, personne ne peut exercer sur les biens de la fiducie, les droits ordinaires d'un propriétaire. Selon l'article 406 du Code civil, le propriétaire a le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi et les règlements. Le texte même de cet article implique que le titulaire du droit de propriété en jouit pour son propre compte; tel n'est certes pas le cas d'un fiduciaire; les droits restreints dont il dispose ne sont pas exercés pour son avantage personnel⁵;
4. lorsqu'un fiduciaire dispose d'un bien détenu en fiducie, il en cède la pleine et entière propriété; ceci implique nécessairement qu'il est titulaire d'un droit de propriété complet car, autrement, il se trouverait à céder ce qu'il n'a pas⁶;
5. les biens transportés en fiducie constituent un patrimoine distinct de celui du créateur de la fiducie, du fiduciaire et des bénéficiaires⁷.

Dans ces conditions, rechercher qui est propriétaire des biens détenus en fiducie, c'est se demander, en somme, qui est titulaire du patrimoine de la fiducie. Mais, ne faut-il pas se poser une question préalable: est-il nécessaire qu'un patrimoine ait un titulaire? En d'autres mots, peut-on imaginer un patrimoine qui soit sans maître?

3. Articles 981a et 981b C.c. Voir aussi les conclusions de M. le juge Beetz, *supra*, note 1, 272.

4. Voir *supra*, note 1, 272.

5. *Ibid.* Voir aussi articles 981d et 981m C.c.

6. Article 981j C.c. Voir aussi *Reford v. National Trust Co.*, [1968] B.R. 689, 698.

7. Voir articles 981b, 981e et 981j C.c. et, à ce sujet, Y. CARON, "The Trust in Quebec", (1980) 25 *McGill L.J.* 421, 436.

Cette théorie du patrimoine sans maître a été acceptée dans certains pays, dont notamment l'Allemagne⁸. Ce concept est bien différent de celui qui imprègne notre système juridique où un droit ne se conçoit pas sans l'existence d'un sujet de droit⁹. Au surplus, du simple point de vue purement logique, je vois difficilement comment des biens pourraient être sans maître, s'ils sont, par ailleurs, affectés à des fins particulières et doivent être administrés dans ce but. Il m'apparaît y avoir là une certaine contradiction dans les termes.

Il ne s'agit pas de souscrire totalement à la conception traditionnelle du patrimoine qui a été exposée par Aubry et Rau¹⁰; si cette théorie est trop rigide, il ne s'ensuit pas que l'on doive en accepter une autre qui ne cadre pas avec nos institutions et qui, de toutes façons, est peut-être trop théorique. Dans leurs *Leçons de Droit Civil*, MM. Mazeaud favorisent la notion de patrimoine d'affectation, mais ils soulignent qu'il ne faudrait peut-être pas aller trop loin. Ils disent: "Dans le système français, la personne domine le droit: on ne conçoit pas un droit dont une personne ne serait pas titulaire"¹¹.

L'enseignement de Picard dans le *Traité de Planiol et Ripert* est dans le même sens; il écrit: "Il faut se garder toutefois de tomber d'un excès dans l'autre et, parce que la doctrine classique a tendu à l'extrême le lien qui unit le patrimoine à la personnalité, vouloir que le patrimoine devienne tout à fait indépendant de la personne, comme dans le droit allemand où est admis l'existence de patrimoines sans maître"¹². Et, il ajoute un peu plus loin: "D'ailleurs, la théorie du patrimoine sans maître est en elle-même aussi abstraite que la théorie classique; elle ne peut expliquer pourquoi le droit peut considérer les biens indépendamment de ceux qui les possèdent et elle apparaît comme une construction purement technique"¹³.

8. Voir, à ce sujet, M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. 3 (par Picard), 2^e éd., 1952, no 21, p. 26; CHARBONNEAU, "Les patrimoines d'affectation: vers un nouveau paradigme en droit québécois du patrimoine", (1983) 85 *R. du N.* 491, 508 et seq., et C. WITZ, *La fiducie en droit privé français*, 1981, no 11 et seq., pp. 9 et seq.

9. En France, voir H.L. et J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. 1, v. 1 (par M. de Juglart), 6^e éd., 1983, no 297, 331. Au Québec, voir A. MONTPETIT et G. TAILLEFER, *Traité de droit civil du Québec*, t. 3, 1949, p. 16 et les auteurs cités dans CHARBONNEAU, *loc. cit.*, note 8, pp. 493 et seq.

10. C. AUBRY et C. RAU, *Droit civil français*, t. 9 (par P. Esmein), 6^e éd., 1953, no 573 et seq., p. 305 et seq.

11. H.L. et J. MAZEAUD, *op. cit.*, note 9.

12. M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, note 8, 26.

13. *Id.*, 27.

Discutant du même problème, Marty et Raynaud écrivent:

“En conclusion on est conduit à penser que la théorie classique contient un principe exact en tant qu'elle comporte qu'il n'y a point de patrimoine sans une personne humaine ou morale qui en soit titulaire”¹⁴.

Ce concept d'un patrimoine sans maître, où les biens qu'il comprend s'appartiennent en quelque sorte à eux-mêmes, me semble totalement étranger à notre droit; quels que soient les mérites de cette construction philosophique, je ne vois pas comment elle pourrait être imposée par le biais d'une décision judiciaire. Un tribunal, aussi suprême soit-il, ne peut ainsi chambarder nos institutions juridiques.

Il me faut donc conclure, sur ce point, qu'en l'absence de disposition législative suffisamment expresse, notre droit n'admet pas l'idée de patrimoine sans titulaire.

Mais comme il est certain qu'une fiducie a un patrimoine distinct, il faut donc trouver qui en est le titulaire.

Il existe, selon moi, deux possibilités qui méritent d'être considérées, mais dont aucune n'est complètement satisfaisante.

La première possibilité serait de dire que la fiducie, puisqu'elle a un patrimoine propre, constitue une personnalité morale¹⁵. Ce serait, en somme, appliquer au cas de la fiducie la même démarche intellectuelle qui a permis à nos tribunaux de conclure qu'une société civile ou commerciale possède une personnalité morale, parce qu'elle détient un patrimoine propre¹⁶. Il ne faudrait toutefois pas croire que l'adoption de cette solution éviterait tous les problèmes au niveau du droit de propriété. Si la fiducie constitue une personnalité morale, cette entité est titulaire du patrimoine détenu en fiducie. Cependant, cette personne morale n'a pas, à l'égard de ce patrimoine, tous les attributs du droit de propriété, tel qu'il est défini à l'article 406 du Code civil; elle ne peut exercer que certains: ceux qui sont compatibles avec la réalisation des objectifs de la fiducie. Dans cette mesure cependant, comme l'objectif de la personne morale se confond avec l'objet de la fiducie, l'on pourrait dire que les droits qui seraient exercés par la personne morale le seraient dans son propre intérêt. Quant au reste des attributs du droit de propriété, ceux que la personne morale aura acquis du créateur de la fiducie et qu'elle sera appelée à céder à l'acquéreur d'un bien de la fiducie, elle en sera

14. G. MARTY et P. RAYNAUD, *Droit civil*, t. 1, 2^e éd., 1972, no 290, p. 468.

15. Voir sur cette théorie CARON, *loc. cit.*, note 7, 430 et seq., ainsi que chez les auteurs qui y sont cités.

16. P.-B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 8, 1916, pp. 186-187.

titulaire; elle ne pourra cependant pas en jouir puisque leur exercice ne serait pas compatible avec les fins de la personnalité morale qu'est la fiducie.

Cette solution est, à mon point de vue, plus élégante que celle adoptée par le juge Beetz. Il me faut toutefois admettre que, du point de vue pratique, elle n'en diffère pas substantiellement.

Selon le juge Beetz, c'est le fiduciaire qui est titulaire du patrimoine affecté à la fiducie¹⁷. Celui-ci est donc essentiellement dans la même situation que le serait la fiducie, personnalité morale. Il est titulaire de tous les droits de propriété; il ne peut en exercer que certains et jamais dans son propre intérêt.

Peu importe la solution que l'on adopte, il n'est pas possible de concilier d'une façon absolument logique cette institution nouvelle, avec le concept traditionnel de propriété, tel qu'il est énoncé à l'article 406 du Code civil. En acceptant la fiducie dans notre droit, le législateur a effectivement modifié cet article. La situation est la même que si l'article 406 contenait une réserve expresse pour le cas de la fiducie.

Les concepts traditionnels du droit civil sont clairement incompatibles avec l'existence de la fiducie telle qu'elle est réglementée aux articles 981a et suivants du Code civil. Il s'ensuit que le législateur doit avoir eu, en édictant ces dispositions, l'intention de créer une exception aux concepts traditionnels du droit civil de la même manière qu'il a, par des lois particulières, modifié les attributs normaux du droit de propriété de telle sorte qu'il n'apparaît plus comme un droit absolu. Les articles 981a et suivants ont eu l'effet de créer un droit de propriété d'une espèce particulière, un droit qui n'est pas absolu puisqu'il ne peut être exercé, pendant la durée de la fiducie, que pour les fins de la fiducie, dans l'intérêt des bénéficiaires et non pas dans celui des fiduciaires.

À cela, il n'y a rien de choquant. La logique juridique ne doit pas être tellement isolée qu'elle ne puisse s'adapter à la réalité.

Mais ce n'est pas seulement au niveau du concept des droits de propriété que la fiducie a modifié notre droit.

Envisageons, par exemple, qu'un testateur lègue l'universalité de ses biens à un fiduciaire, à charge par celui-ci de payer une rente viagère d'un montant déterminé à son épouse et de partager, au décès de celle-ci, les biens alors détenus en fiducie en parts égales entre ses descendants. Qui, dans ces circonstances, continuera la personnalité

17. *Supra*, note 1, p. 273.

juridique du défunt? L'on nous a habitué à croire que les héritiers ou légataires universels du défunt continuent sa personnalité; en conséquence, ils deviennent responsables de ses obligations sous réserve de leur droit d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire¹⁸. Qu'arrive-t-il de ces notions traditionnelles dans le cas que je viens d'évoquer? Est-ce que ce sont les fiduciaires qui continuent la personnalité juridique du défunt? Le bénéficiaire du revenu devient-il responsable des dettes de la succession, ou est-ce que celles-ci ne lient que le patrimoine de la fiducie?

Voilà autant de questions dont les réponses ne m'apparaissent pas clairement et qui font voir combien les articles 981a et suivants du Code civil modifient plusieurs des règles traditionnelles du Code.

L'on peut certes prétendre que ces modifications ne s'insèrent pas dans un cadre parfaitement cohérent. Cela est peut-être vrai, mais telle n'est pas la préoccupation principale du tribunal dont le rôle est limité à décider du litige qui lui est soumis. Sous prétexte d'interpréter la loi, le juge ne doit pas succomber à la tentation de la refaire. Il doit également éviter, autant que possible, d'énoncer des règles générales qui ne sont pas nécessaires à la solution du problème qu'il doit trancher. Il n'appartient pas au juge d'énoncer une théorie de la fiducie au Québec. C'est plutôt le rôle des universitaires. Certes, l'arrêt *Tucker* laisse plusieurs questions sans réponse et ces questions n'avaient pas à être résolues pour décider du différend. Par opposition à l'universitaire ou au législateur, le rôle du juge n'est pas de dire ce que le droit devrait être dans l'abstrait, mais plus simplement, de décider ce qu'il est dans un cas concret.

Sous ces réserves, il m'apparaît difficile de critiquer sérieusement l'arrêt *Tucker*.

18. Articles 596, 607 et 891 C.c.